

**Projet de règlement grand-ducal du 00 janvier 2022 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE ;

Vu la Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés ;

Vu l'article 8 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>**

Les articles 2, 3, 4 et 5 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés sont remplacés comme suit :

«*Art. 2.* Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de 6,86 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) en outre, d'une part spécifique de 12,50 euros par 1.000 pièces.

*Art. 3.* L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8 (4) de la loi est fixée à 124 euros par 1.000 pièces.

*Art. 4.* Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de 2,75 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) en outre, d'une part spécifique de 19,50 euros par kilogramme.

*Art. 5.* L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8 (6) de la loi est fixée à 58,50 euros par kg. »

**Art. 2.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022.

**Art. 3.**

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Exposé des motifs

Dans le cadre de la législation européenne les États membres doivent respecter les minimas de taxation pour les produits de tabac tels que prévus par la Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, et notamment les dispositions des articles 10 et 14.

L'adaptation des taux et de l'accise minimale peut se faire au plus tôt au mois de janvier, après détermination exacte du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes et du tabac à fumer fine coupe de l'année précédente.

Pour l'année 2022, il est proposé, pour les cigarettes, d'augmenter l'accise ad valorem autonome de 0,25 % pour passer de 6,61 % à 6,86 %. En plus, il est proposé que la part spécifique autonome augmente de 0,25 cents par 1.000 pièces. Cette part passerait alors 12,25 €/1.000 pièces à 12,50 €/1.000 pièces.

Afin de ne pas favoriser les produits les moins chers, il est proposé de rehausser l'accise minimale de 118,3 € à 124 €/1.000 pièces.

Ensuite, pour les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer il est également proposé de majorer aussi bien l'accise ad valorem autonome de 2,25 % à 2,75 % que l'accise spécifique autonome de 18,75 €/kg à 19,50 €/kg.

De même que pour les cigarettes, il y a lieu d'également adapter l'accise minimale sur le tabac à fumer fine coupe et autres tabacs à fumer. Cette dernière passera de 55,80 €/kg à 58,50 €/kg.

## **Commentaire aux articles**

### **Ad. Art. 1.**

A l'article 2 l'accise ad valorem autonome des cigarettes augmente de 6,61 % à 6,86 % et la part spécifique autonome de 12,25 €/1000 pièces à 12,50 €/1000 pièces.

Le Luxembourg doit respecter le critère de 115 € par 1000 cigarettes calculé sur la base du prix moyen pondéré de l'article 10, point 2 de la Directive 2011/64/UE, et il est prévu avec cette hausse de maintenir un différentiel de taxes équilibré avec l'Allemagne.

La technicité du tableau fiscal nécessite une adaptation à l'article 3 de l'accise minimale à 124 €/1000 pièces pour l'année 2022 au lieu de 118,3 €/1000 pièces actuel.

L'article 4 est adapté au vu de l'accroissement du prix moyen pondéré du tabac à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, il y a lieu d'augmenter l'accise ad valorem autonome de 2,25 % à 2,75 % et l'accise spécifique autonome de 18,75 €/kg à 19,50 €/kg afin de se conformer aux minima fixés à l'article 14, point 2, de la Directive 2011/64/UE.

En même temps, pareil que pour les cigarettes la technicité du tableau fiscal rend indispensable une adaptation à l'article 5 avec une hausse de l'accise minimale de 2,70 euros pour passer de 55,80 €/kg à 58,50 €/kg.

### **Ad. Art 2.**

Afin de se conformer au droit communautaire dans les meilleures délais, l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal est le 1<sup>er</sup> février 2022.

## Texte coordonné

### Règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE;

Vu la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant les structures et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés;

Vu l'article 8, modifié, de la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu d'entendre par «la Loi»: la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

**Art. 2.** Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de ~~6,61~~ 6,86 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) en outre, d'une part spécifique de ~~12,25~~ 12,50 euros par 1.000 pièces.

**Art. 3.** L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8 (4) de la loi est fixée à ~~118,3~~ 124 euros par 1.000 pièces.

**Art. 4.** Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de ~~2,25~~ 2,75 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) en outre, d'une part spécifique de ~~18,75~~ 19,50 euros par kilogramme.

**Art. 5.** L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8 (6) de la loi est fixée à ~~55,80~~ 58,50 euros par kg.

(...)

# Fiche financière

jointe au

**Projet de règlement grand-ducal du 00 janvier 2022 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés**

Les recettes supplémentaires engendrées par les mesures prévues dans l'avant-projet sous rubrique sont estimées à environ 100 millions d'euros. Ce montant a déjà été inclus dans les prévisions budgétaires pour 2022 relatives aux produits du tabac.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du janvier 2022 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés
Ministère initiateur :	Finances
Auteur(s) :	Administration des Douanes et Accises
Téléphone :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Fixation des taux droits d'accise autonomes sur les tabacs manufacturés
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Aucun
Date :	23/12/2020



## Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)